

Recours pour excès de pouvoir d'une association : intérêt à agir



© 2024 Les Echos Publishing

Une association peut demander en justice l'annulation d'une décision administrative seulement si elle a un intérêt à agir au regard de l'objet défini dans ses statuts.

Dans une affaire récente, une association avait formé un recours pour excès de pouvoir afin de faire annuler plusieurs paragraphes des commentaires administratifs publiés au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) limitant, pour les livraisons d'équidés vivants et les prestations de services liées, le bénéfice du taux réduit de la TVA (5,5 %) aux hypothèses où les équidés sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole.

Une requête que le Conseil d'État a déclaré irrecevable, faute pour l'association d'avoir un intérêt suffisamment direct et certain lui donnant qualité pour demander l'annulation de ces dispositions. En effet, les juges ont constaté que, selon ses statuts, l'association avait pour objet « d'encourager l'élevage, la formation, la valorisation et la commercialisation des jeunes chevaux et poneys, en particulier de sport, en France, et d'en favoriser l'emploi ». Ils en ont déduit que cet objet ne comprenait pas la défense des intérêts des membres de l'association, notamment des associations régionales d'éleveurs d'équidés, et se limitait, concernant la

commercialisation de chevaux et poneys, à l'encourager sans la pratiquer.

© 2024 Les Echos Publishing